

Abstract

La Cour des comptes a examiné des marchés de consultance attribués par les cabinets

La Cour des comptes a examiné les marchés de consultance attribués par les cabinets entre le 22 juillet 2004 et le 31 décembre 2007. Sur la base de l'article 8 de l'arrêté relatif aux cabinets, ceux-ci étaient autorisés à attirer de l'expertise externe par le biais de la consultance. Lors de l'attribution des marchés, il est apparu que la relation de confiance entre un ministre et son consultant se heurtait en quelque sorte au principe de la concurrence. En supprimant l'article 8 à partir du 1er janvier 2008, le gouvernement flamand a mis en œuvre les recommandations du « Vlaamse Ombudsdienst » (Service de médiation flamand). La Cour des comptes rappelle aux cabinets que, lors de la conclusion et de l'exécution de contrats, ils doivent toujours respecter la législation relative aux marchés publics, à la comptabilité de l'État et à la motivation formelle des actes administratifs. Le protocole conclu entre le parlement et le gouvernement flamands, qui prévoit un rapport annuel sur les consultants, les experts et les collaborateurs de cabinet, doit être adapté à la nouvelle situation. En vue d'une composition transparente des cabinets, il conviendrait d'assurer une meilleure adéquation entre le protocole et l'arrêté relatif aux cabinets.

Introduction

Dans le cadre de l'article 8 de l'arrêté du gouvernement flamand du 14 septembre 2001 (arrêté relatif aux cabinets), les ministres pouvaient faire appel à des experts ou à des consultants pour des marchés spécifiques limités dans le temps. D'une part, les marchés de consultance sont soumis à la loi relative aux marchés publics, qui impose notamment le principe de la concurrence. D'autre part, les experts et consultants sont considérés comme des membres du cabinet à part entière, avec qui le ministre entretient une relation de confiance. Une certaine tension existe évidemment entre cette relation de confiance et le principe de concurrence. Le 23 novembre 2007, le gouvernement flamand a décidé de supprimer l'article 8 à partir du 1er janvier 2008, en exécution des recommandations du Service de médiation flamand. A la demande du parlement flamand, la Cour des comptes a examiné les marchés de consultance attribués par les dix cabinets flamands entre le 22 juillet 2004 (soit le début de la législature actuelle) et le 31 décembre 2007. Les 68 marchés ont tous été attribués par le biais d'une procédure négociée sans publicité ou sur simple facture acceptée. La grande majorité de ces contrats concernait le recours à des services juridiques. Les cabinets ont fait appel à la consultance dans une mesure plus ou moins grande en fonction du ministre concerné.

Respect de la réglementation dans le cadre de marchés de consultance

La Cour des comptes a constaté de nombreuses infractions à la législation. Par exemple, la procédure négociée devrait être exceptionnelle, car, en principe, les marchés publics doivent être attribués par adjudication ou

par appel d'offres. Conformément aux principes de bonne administration et à l'obligation de motivation, il faut justifier, dans chaque cas, les raisons du recours à la procédure négociée et l'absence de mise en concurrence. L'examen de la Cour a montré que, dans la plupart des cas, les cabinets n'ont pas motivé l'application de la procédure négociée, ou que cette motivation était insuffisante. La plupart du temps, il n'a pas été fait appel à la concurrence, et ce, le plus souvent, sans motivation. D'autres infractions concernaient, notamment, la scission des marchés pour échapper aux seuils imposés, la reconduction tacite, la facturation et le cautionnement. Dans le cas de plusieurs contrats, un dossier complet n'était plus disponible dans les cabinets, de telle sorte qu'il n'a pas toujours été possible d'établir les droits et les obligations des parties.

Rapports sur les consultants et les experts

En vertu du protocole conclu entre le gouvernement flamand et le parlement flamand le 17 avril 2001, le gouvernement transmet tous les ans au parlement un relevé de l'ensemble des collaborateurs de cabinet, y compris les experts et les chargés de mission de consultance. Pour la période 2004-2006, les rapports annuels présentaient des lacunes au niveau de la précision et de l'exhaustivité, surtout en ce qui concerne les consultants. Les différences étaient cependant très importantes d'un ministre à l'autre. Dans le dernier rapport (situation au 31 décembre 2007), la situation était normalisée. Néanmoins, le rapport annuel n'est toujours pas suffisamment conforme à l'arrêté relatif aux cabinets. Il n'est, dès lors, pas possible de vérifier si le gouvernement respecte son propre arrêté concernant la composition des cabinets. Les marchés figurant dans les rapports annuels pour la législature en cours s'élèvent à 0,9 million d'euros. Selon les chiffres de la Cour des comptes, le montant dépensé atteindrait 1,7 million d'euros. Les rapports annuels ne comprenaient donc que la moitié des dépenses réelles. Par conséquent, la transparence recherchée n'a pas été atteinte pour ce qui est des marchés de consultance.

Réponse aux recommandations du Service de médiation flamand

Le gouvernement flamand a réagi positivement à la suite des recommandations formulées par le Service de médiation flamand dans son rapport du 9 octobre 2007. En témoignent, notamment, la suppression de l'article 8 de l'arrêté relatif aux cabinets, le contrôle accru du respect de la loi relative aux marchés publics et le renforcement du contrôle interne, ainsi que l'introduction d'un code déontologique destiné aux membres des cabinets.

Réponse du ministre

Dans sa lettre du 13 juin 2008, le ministre-président a pris acte des résultats de l'audit. La suppression de l'article 8 de l'arrêté relatif aux cabinets, ainsi que les autres mesures, devraient contribuer à un traitement intègre et correct des dossiers financiers au sein des cabinets. En ce qui concerne les rapports annuels destinés au parlement, le ministre-président s'est engagé à mettre le schéma de rapport en concordance avec l'arrêté relatif aux cabinets, tel que modifié, et à conclure un nouveau protocole avec le président du parlement.